

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Lorient, le 21 juin 2013

Unité Territoriale du Morbihan

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- O B J E T :** Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande déposée le 31 janvier 2013 puis complétée le 04 février 2013 par la société MIX BUFFET :
– augmentation de la capacité de production d'une usine de production de salades préparées sur le territoire de la commune de GUER (extension de l'unité de production n°2 et de l'entrepôt 2) ;
– modification du périmètre d'épandage.
- Référence :** Transmission de Monsieur le Préfet en date du 04 février 2013.
Projet d'arrêté complémentaire

Le présent rapport fait suite au dossier déposé en préfecture en janvier 2013, par la société MIX BUFFET en vue de procéder à l'augmentation de production de son usine de préparation de salades composées située à GUER et à modifier son plan d'épandage.

I - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR -

I.1 - Demandeur

Société : S.A.S. MIX BUFFET
Siège social : Parc d'Activités du Val Coric – 56380 GUER
Forme juridique : Société Anonyme Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 5 000 000 €

I.2 - Localisation

L'usine MIX BUFFET est située Parc d'Activités du Val Coric – 56380 GUER.

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- à l'Ouest, l'établissement POINT P et la société OUEST IMPRIMERIE,
- au Nord, la voie express Quimper-Lorient,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)
Tél. : 33 (0)2 90 08 55 30 – fax : 33 (0)2 90 08 55 46
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

- au Sud et à l'Est, des terrains à vocation agricole et naturelle, avec quelques maisons en habitat dispersé ou en petit hameau.

I.3 - Nature des activités

La société MIX BUFFET est autorisée, par arrêté préfectoral du 26 juillet 2011, à exploiter à GUER une unité de fabrication de salades composées, pour 45 000 tonnes de produits finis par an.

I.4 - Objet de la demande et classement

L'usine est implantée sur un terrain de 170 341 m², auquel il faut ajouter le terrain destiné à accueillir la lagune de stockage des eaux épurées (37 360 m²). Les surfaces imperméabilisées représentent actuellement une surface de 78 350 m², dont 34 950 m² de bâtiments comprenant :

- unités de production n°1 et n°2 ;
- entrepôts n°1 et n°2 ;
- plate-forme logistique.

La société MIX BUFFET souhaite pouvoir augmenter sa capacité de production sans augmenter sa production qui restera dans les seuils autorisés. Pour pouvoir augmenter cette capacité, elle a besoin d'espaces de conditionnement supplémentaires se caractérisant par une extension de bâtiments :

- dans l'unité de production n°2 : au nord extension de 3 250 m², au sud extension de 636 m², à l'est extension de 156 m² et au nord extension de la capacité de stockage froid de 1 397 m² ;
- dans l'entrepôt n°2 : au nord extension de 2 300 m² environ.

La société MIX BUFFET effectuera également le transfert d'une aire de stockage extérieure de déchets compactés et de casiers sur une autre partie du site.

Les horaires de fonctionnement de l'usine seront inchangés: ils se répartiront entre 3h00 et 22h00, après quoi les locaux seront quotidiennement nettoyés et désinfectés, jusqu'à 3h30 en haute saison (période estivale). L'activité est plus forte en haute saison, où le samedi peut être travaillé.

Compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées, la société MIX BUFFET demande à bénéficier de l'antériorité pour les rubriques suivantes :

- 3642-3 (régime d'autorisation) pour la fabrication de produits alimentaires ;
- 1185-2a (régime de déclaration) pour l'emploi dans des équipements clos en exploitation de Gaz à effet de serre fluorés.

L'établissement reste soumis au régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. L'usine MIX BUFFET de GUER est classée au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ AUTORISÉE	RÉGIME	CAPACITÉ PROJETÉE
2220-1	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... , à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	La quantité maximale de produits d'origine végétale entrant en fabrication en journée de pointe est de 160 tonnes .	A	inchangé
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour.	A	La quantité maximale de matières premières d'origine animale entrant en fabrication lors de la journée de pointe est de 65 tonnes .	A	inchangé

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ AUTORISÉE	RÉGIME	CAPACITÉ PROJETÉE
3642-3	Traitemen t et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas		Nouvelle rubrique	A	A = 28,8% capacité de production :225 t
2940-2-a	Application cuiss on, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier textile...), à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique; lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.	A	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 380 kg/jour de colle de catégorie B (point éclair supérieur ou égal à 55°C) soit une quantité équivalente à 190 kg/jour. ◆ Unité 2 200 kg/jour de colle de catégorie B (point éclair supérieur ou égal à 55°C) soit une quantité équivalente à 100 kg/jour. <p>Soit une quantité maximale équivalente de colle égale à 290 kg/j</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 inchangé ◆ Unité 2 inchangé +100 kg/jour de colle de catégorie B (point éclair supérieur ou égal à 55°C) soit une quantité équivalente à 50 kg/jour. <p>Soit une quantité maximale équivalente de colle égale à 340 kg/j</p>
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	E	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 8 200 m³ d'entrepôt (95 t de produits combustibles). ◆ Entrepôt de stockage n°1 Entrepôt de 11 000 m³ (367 t de produits combustibles). ◆ Entrepôt de stockage n°2 Entrepôt de 29 000 m³ (583 t de produits combustibles). ◆ Unité 2 Entrepôt de 2 700 m³ (31 t de produits combustibles). <p>Volume maximum de 50 900 m³ (environ 1100 tonnes).</p>	E	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 inchangé ◆ Entrepôt de stockage n°1 inchangé ◆ Entrepôt de stockage n°2 Entrepôt de 53 800 m³ (1 166 t de produits combustibles). ◆ Unité 2 Entrepôt de 4 450 m³ (62 t de produits combustibles). <p>Volume maxi de 77 450m³ (environ 1700 tonnes).</p>
1136-Bc	Emplo i d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 170 kg d'ammoniac dans la salle des machines n°2, 315 kg d'ammoniac dans la salle des machines n°4 ◆ Plate-forme logistique 450 kg d'ammoniac dans la salle des machines n°3 ◆ Unité 2 450 kg d'ammoniac dans la salle des machines n° 5. <p>Quantité totale d'ammoniac : 1 385 kg.</p>	D	inchangé

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ AUTORISÉE	RÉGIME	CAPACITÉ PROJETÉE
1412-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (<i>stockage réfrigérés ou cryogéniques</i>) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>... b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 1 réservoir aérien de 15,7 m³ (maximum 6,7 t) de GPL. ◆ Plate-forme logistique 1 cuve enterrée de 4 m³ (maximum 1,75 t) de GPL. ◆ Entrepôt de stockage n°1 3 bouteilles de gaz propane contenant 13 kg chacune. ◆ Entrepôt de stockage n°2 40 bouteilles de gaz propane (maximum 0,52 t). ◆ Unité 2 1 réservoir aérien de 28 m³ (maximum 12,5 t) de GPL. <p><i>quantité totale : 21,5 tonnes.</i></p>	D	inchangé
1511-3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	DC	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 Volume stocké : 3 650 m³. ◆ Plate-forme logistique Volume stocké : 19 000 m³. ◆ Entrepôt de stockage n°1 Volume stocké : 2 800 m³. ◆ Unité 2 Volume stocké : 12 710 m³. <p>Soit au total un volume susceptible d'être stocké en entrepôts frigorifiques d'environ 40 000 m³.</p>	DC	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 inchangé ◆ Plate-forme logistique inchangé ◆ Entrepôt de stockage n°1 inchangé ◆ Unité 2 Volume stocké : 18 460 m³. <p>Soit au total un volume susceptible d'être stocké en entrepôts frigorifiques d'environ 45 750 m³.</p>
1530-3	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 50 m³ de cartons d'emballage. ◆ Plate-forme logistique 150 m³ de cartons d'emballage. ◆ Entrepôt de stockage n°1 1 200 m³ de cartons d'emballage. ◆ Entrepôt de stockage n°2 2 250 m³ de cartons d'emballage. ◆ Unité 2 50 m³ de cartons d'emballages. <p><i>Soit au total : 3 700 m³ de papier, carton ou matières combustibles analogues.</i></p>	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 inchangé ◆ Plate-forme logistique inchangé ◆ Entrepôt de stockage n°1 inchangé ◆ Entrepôt de stockage n°2 4 500 m³ de cartons d'emballage. ◆ Unité 2 100 m³ de cartons d'emballages. <p><i>Soit au total : 6 000 m³ de papier, carton ou matières combustibles analogues.</i></p>
1532-2	<p>Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plate-forme logistique 400 m³ de palettes dans le picking. 1 600 m³ de palettes en extérieur. ◆ Entrepôt de stockage n°1 220 m³ de palettes en bois. ◆ Entrepôt de stockage n°2 500 m³ de palettes en bois, 1 000 m³ de palettes en extérieur. ◆ Unité 2 140 m³ de palettes en bois. 200 m³ de palettes en extérieur. <p><i>Soit au total : 4 060 m³ de bois secs ou matériaux combustibles analogues.</i></p>	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plate-forme logistique inchangé ◆ Entrepôt de stockage n°1 inchangé ◆ Entrepôt de stockage n°2 1 000 m³ de palettes en bois. 1 000 m³ de palettes en extérieur. ◆ Unité 2 280 m³ de palettes en bois. 200 m³ de palettes en extérieur. <p><i>Soit au total : 4 700 m³ de bois secs ou matériaux combustibles analogues.</i></p>

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ AUTORISÉE	RÉGIME	CAPACITÉ PROJETÉE
2910-A2	Installations de combustion , (...) la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 Installation 1 : deux chaudières au gaz propane d'une puissance thermique cumulée de 1 967 kW. Installation 2 : un ballon aérien extérieur muni d'un brûleur fonctionnant au gaz propane d'une puissance thermique de 320 kW. ◆ Plate-forme logistique Installation 3 : une chaudière fonctionnant au gaz propane de puissance thermique 65 kW. ◆ Entrepôts de stockage n°1 et n°2 Néant ◆ Unité 2 Installation 4 : une chaudière fonctionnant au gaz propane de puissance thermique 1 400 kW. Installation 5 : un ballon aérien extérieur muni d'un brûleur fonctionnant au gaz propane d'une puissance thermique de 600 kW. <p>La totalité des installations de combustion présente dans l'usine atteint 4,35 MW.</p>	D	inchangé
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air , l'installation étant du type «circuit primaire fermé».	D	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Unité 1 2 tours aéroréfrigérantes circuit primaire fermé de puissances thermiques unitaires respectives 1 623 kW (=tour n°2) et 1 067 kW (=tour n°4). ▪ Plate-forme logistique 1 tour aéroréfrigérante circuit primaire fermé de puissance thermique 1 551 kW (=tour n°3). ▪ Unité 2 1 tour aéroréfrigérante circuit primaire fermé de puissance thermique 1 845 kW (=tour n°5). 	D	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Unité 1 inchangé ▪ Plate-forme logistique inchangé ▪ Unité 2 1 tour aéroréfrigérante circuit primaire fermé de puissance thermique 1 870 kW (=tour n°5).
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 1 local de charge de batterie comportant 15 postes de charge totalisant 30 kW de puissance maximale de courant continu. ◆ Plate-forme logistique 1 local de charge de batterie comportant 55 postes de charge totalisant 110 kW de puissance maximale de courant continu. ◆ Entrepôt de stockage n°1 2 postes de charge de batterie totalisant 5 kW de puissance maximale de courant continu. ◆ Entrepôt de stockage n°2 1 local de charge de batterie comportant 4 postes de charge totalisant 30 kW de puissance maximale de courant continu. ◆ Unité 2 2 locaux de charge de batteries comportant 10 postes de charge totalisant 20 kW de puissance maximale de courant continu. 	D	inchangé

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ AUTORISÉE	RÉGIME	CAPACITÉ PROJETÉE
2663-2C	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 10 m³ de films plastiques, 20 m³ de barquettes et terrines plastiques ◆ Plate-forme logistique Néant ◆ Entrepôt de stockage n°1 340 m³ de barquettes et de couvercles plastiques, 320 m³ d'étiquettes, 30 m³ d'emballages plastiques ◆ Entrepôt de stockage n°2 100 m³ de films plastiques, 600 m³ de barquettes et de couvercles plastiques, 80 m³ d'étiquettes ◆ Unité 2 15 m³ de films plastiques, 45 m³ de barquettes et terrines plastiques. <p>Soit au total : 1 560 m³</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 inchangé ◆ Plate-forme logistique Néant ◆ Entrepôt de stockage n°1 inchangé ◆ Entrepôt de stockage n°2 200 m³ de films plastiques, 1 200 m³ de barquettes et de couvercles plastiques, 160 m³ d'étiquettes ◆ Unité 2 30 m³ de films plastiques, 90 m³ de barquettes et terrines plastiques. <p>Soit au total : 2 440 m³</p>
1185-2a	<p>Emploi dans des équipements clos en exploitation de Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		Nouvelle rubrique	DC	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Unité 1 R22 : 25kg, R404a : 144 kg, R407c:4 kg ◆ Unité 2 R404a : 75 kg (25 pour l'existant et 50 pour l'unité de congélation), R134a : 650 kg (200 pour l'existant, 240 pour l'extension picking et 210 pour la production d'eau glacée)

*A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration

I-5 Modifications du dossier

Par un courrier du 31 janvier 2013, la société MIX BUFFET a précisé les modifications apportées au plan d'épandage en 2012.

L'exploitation de Madame Gisèle ROLLAND a été reprise par son fils Aurélien ROLLAND depuis le 1er janvier 2012. Monsieur ROLLAND a également intégré le GAEC Les Genêts. Une nouvelle convention d'épandage a été signée avec ce GAEC. Depuis l'autorisation de 2011, 0,91 ha épandables ont été retirés du plan et 2,3 ha ont été rajoutés au plan.

Par un courrier du 22 février 2013, la société MIX BUFFET a transmis le bilan agronomique 2012 précisant les modifications du périmètre d'épandage. À compter du 1er janvier 2013, Monsieur Alain Chotard ne recevra plus de boues de la société MIX BUFFET. 34 ha épandables ont été retirés du périmètre.

II – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES -

Ce projet d'extension des bâtiments ne modifie pas le classement de la société MIX BUFFET à Guer autorisé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2011. L'établissement est soumis au régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

Le projet d'extension engendrera une augmentation de la consommation d'eau de forage. L'arrêté préfectoral du 26 juillet limite le prélèvement d'eau à 225 000 m³/an. Avec ce projet, le volume d'eau consommé est estimé à 226 000 m³/an (soit moins de 1% d'augmentation).

Les modifications apportées au plan d'épandage ne remettent pas en cause la capacité du périmètre à accueillir les boues issues de la station d'épuration de MIX BUFFET. Cette extension de l'ordre de 1,4 ha ne concerne pas d'autres communes du périmètre autorisé. Dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, la société MIX BUFFET épand actuellement sur 100 ha de terrain par an. Les terrains appartenant à Monsieur Chotard n'ont également pas été épandus en 2012.

La circulaire du 14 mai 2012 fournit des éléments d'appréciation du caractère substantiel d'un changement notable d'une ICPE au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Cette décision repose soit sur des seuils et critères, soit sur une appréciation au cas par cas.

Nous pouvons considérer cette modification comme notable mais non substantielle. En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet de donner acte à la société MIX BUFFET de sa déclaration de modification des installations et d'antériorité (rubriques 3642 et 1185).

Seuls les articles suivants doivent être modifiés :

- Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- Article 4.1.1 : origine et approvisionnements en eaux ;
- Article 8.1.1 épandages autorisés
- Annexe 4 plan d'épandage

Le projet d'arrêté d'autorisation complémentaire joint au présent rapport devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.